



**E-SP SEC-SDR IG 516-A**

Mai 2010

---

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

---

**L'accès aux images de  
vidéo protection**

---

**ESPACES, SERVICES ET VENTE**

**Sûreté publique**

---

**Élaboré par**

**Vérifié par**

**Approuvé par**

---

**Antonio SCUOTTO**  
Directeur de l'Unité  
Opérationnelle Sécurité des  
Réseaux

**Jean Claude ROUSSELLE**  
Directeur du département de la  
Sécurité

**Emmanuel PITRON**  
Directeur de cabinet du Président  
Directeur Général

## SOMMAIRE

---

1	Introduction .....	4
2	Principe d'enregistrement, de conservation et de destruction des images .....	4
2.1	Système centralisé.....	4
2.2	Systèmes locaux .....	5
2.2.1	Systèmes embarqués dans les matériels roulants (autobus, tramways, rames de métro, trains du RER).....	5
2.2.2	Autres systèmes locaux équipant des infrastructures ou des bâtiments.....	5
3	Motifs de consultation des enregistrements .....	5
4	Droit d'accès individuel et personnel aux enregistrements .....	6
5	Procédure de consultation des enregistrements .....	6
5.1	Sur injonction d'un service officiel de l'état (réquisition judiciaire).....	6
5.2	Pour rechercher des éléments de compréhension à la suite d'un incident technique affectant les installations fixes, le matériel roulant, ou d'un accident affectant les agents et/ou les voyageurs.....	7
5.3	Pour rechercher des éléments de compréhension suite à la réception par la RATP d'une déclaration formalisée émanant d'un tiers relative à la sécurité des personnes et des biens.....	7
5.4	Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès personnel et individuel aux enregistrements .....	7
5.4.1	Système centralisé et systèmes embarqués dans les matériels roulants .....	8
5.4.2	Autres systèmes locaux équipant des infrastructures ou des bâtiments.....	8
5.5	Visualisation en temps réel des images .....	8
6	Références légales .....	9
7	Sanctions pénales.....	9
	Annexe 1.  Fiche cycle de production .....	10

## 1 INTRODUCTION

---

Le présent document énonce les motifs et définit les modalités d'accès aux images enregistrées et en direct issues des systèmes de vidéo protection sis dans les espaces ouverts au public et dans les établissements privatifs de la RATP.

## 2 PRINCIPE D'ENREGISTREMENT, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION DES IMAGES

---

La RATP met en place au sein de ses espaces publics et de ses établissements privatifs des systèmes vidéo dotés d'enregistrement des images.

Les espaces ouverts au public sont :

- les stations de métro et de tramway ;
- l'intérieur des bus ;
- les rames de métro et de tramway ;
- les trains et les gares du RER ;
- les gares routières.

Les établissements privatifs de la RATP sont :

- les bâtiments administratifs ;
- les postes haute tension ;
- la plateforme logistique de Boissy-Saint-Léger ;
- les ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- les ateliers de Championnet ;
- les centres BUS ;
- les sites de garage des trains.

La durée maximum de conservation des images est de 15 jours à compter de la date des faits.

Trois systèmes de conservation des enregistrements coexistent : 1 système dit centralisé et 2 systèmes dits locaux.

### 2.1 Système centralisé

---

Les images sont enregistrées en boucle pendant un cycle de 72 heures avant écrasement automatique.

Sur réquisition des services de police ou de gendarmerie, les images sont conservées 15 jours à compter de la date des faits.

Au-delà de ce délai, les images enregistrées sont détruites par le Centre de Traitement des Images de Vidéo protection (CTIV), espace dédié à l'analyse des incidents situé à la Maison de la RATP.

Ce local est placé sous la responsabilité de l'Unité Sécurité des Réseaux du Département SEC.

Les images enregistrées sont visualisables uniquement depuis le CTIV.

## 2.2 Systèmes locaux

---

### 2.2.1 Systèmes embarqués dans les matériels roulants (autobus, tramways, rames de métro, trains du RER)

La RATP dispose d'un système d'enregistrement en continu des images via un équipement intégré dans le véhicule (aujourd'hui autobus et tramways, à terme rames de métro et trains du RER).

Le système stocke « en boucle » les images, dans des disques durs extractibles, sur une durée variable de 8 à 72h00 selon les équipements, avant écrasement automatique.

Suite à réquisition des services de police ou de gendarmerie, les images sont conservées 15 jours à compter de la date des faits. Au-delà de ce délai, les images enregistrées sont détruites par le CTIV.

Pour visualiser les images, ces disques doivent être transportés au CTIV par du personnel autorisé.

### 2.2.2 Autres systèmes locaux équipant des infrastructures ou des bâtiments

Ces sites ne sont pas reliés au réseau fédérateur haut débit (RFHD), ce qui rend impossible la consultation des enregistrements à distance.

Les images sont stockées dans un enregistreur local à capacité limitée. La consultation des images en temps réel ou différé est réalisée sur place, par le responsable de site, à l'aide d'un terminal spécifique sécurisé.

## 3 MOTIFS DE CONSULTATION DES ENREGISTREMENTS

---

La RATP prend les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des séquences vidéo récoltées.

La consultation des images enregistrées est effectuée dans les cas suivants :

- pour obéir à des injonctions d'un service officiel de l'état, qui concernent les accidents graves, les crimes, les délits ou les faits relevant de la sécurité publique (voir article 5.1) ;
- pour rechercher des éléments de compréhension à la suite d'un incident technique affectant les installations fixes, le matériel roulant, ou d'un accident affectant les agents et/ou les voyageurs (voir article 5.2) ;
- pour rechercher des éléments de compréhension suite à la réception par la RATP d'une déclaration formalisée émanant d'un tiers relative à la sécurité des personnes et des biens (voir article 5.3) ;
- dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux enregistrements (voir articles 4 et 5.4).

Aucun autre usage des images enregistrées n'est admis.

Dans tous les cas, la consultation des images est effectuée uniquement au CTIV du Département de la Sécurité qui trace les demandes et les consultations dans un registre manuscrit.

Le personnel habilité à la consultation des enregistrements est désigné par le Directeur du Département de la Sécurité sur proposition du Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité des Réseaux. Cette liste est réactualisée en fonction des mouvements du personnel.

Il est également rappelé que photographier, filmer, enregistrer ou fixer sur un support par quelque procédé que ce soit les images issues de la vidéo protection est strictement interdit, comme de les communiquer ou de les diffuser, sous peine de poursuites judiciaires.

## 4 DROIT D'ACCES INDIVIDUEL ET PERSONNEL AUX ENREGISTREMENTS

---

Le public est informé de l'existence d'un système de vidéo protection par les affiches apposées dans les espaces de transports et dans les espaces privatifs de la RATP. Elles indiquent, en outre, la qualité de la personne à contacter (en l'occurrence le Correspondant Informatique et Libertés de la RATP) et ses coordonnées téléphoniques afin d'accéder aux enregistrements.

Effectivement, conformément aux dispositions légales, toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enregistrements la concernant ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par l'autorisation préfectorale.

Si cet accès est de droit, il est encadré par la loi.

L'accès aux enregistrements est limité aux seules images concernant le demandeur.

Un refus d'accès peut être opposé pour un motif tenant :

- **au droit des tiers** (la demande formulée doit être rejetée s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause) ;
- **au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures** (communication des images à la Police Judiciaire) ;
- **à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique ;**
- **à l'inexistence des images** (demande effectuée après le cycle d'enregistrement, ou après le délai de conservation) ;
- **à l'absence d'intérêt à agir** (demande d'accès aux enregistrements ne concernant pas le demandeur).

La RATP se réserve le droit de faire payer les éditions (dans la limite de la valeur des consommables et du temps passé à traiter la demande).

Les demandes visant à surveiller les agissements de tierces personnes par le demandeur ne sont pas admises.

Enfin, les séquences faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou relevant de la sécurité publique ne peuvent faire l'objet d'une visualisation, d'une édition ou d'une destruction dans le cadre du droit d'accès.

## 5 PROCEDURE DE CONSULTATION DES ENREGISTREMENTS

---

### 5.1 Sur injonction d'un service officiel de l'état (réquisition judiciaire)

---

Toutes les réquisitions d'images effectuées par les services de police ou de gendarmerie doivent être adressées au Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité des Réseaux.

Ce dernier transmet la demande au CTIV qui vérifie l'existence et la disponibilité des images.

Si les images visées par la réquisition sont encore disponibles (c'est-à-dire avant l'écrasement automatique), le CTIV procède à leur sauvegarde et en informe le demandeur.

Les images sauvegardées sont copiées sur un support numérique. Ce support est soit remis aux services de police ou de gendarmerie par l'Unité Opérationnelle Sécurité des Réseaux, soit mis à leur disposition au CTIV.

L'ensemble de la procédure est consigné dans un registre conservé au CTIV.

## **5.2 Pour rechercher des éléments de compréhension à la suite d'un incident technique affectant les installations fixes, le matériel roulant, ou d'un accident affectant les agents et/ou les voyageurs**

---

La demande de consultation doit être adressée au Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité des Réseaux. Cette demande doit être écrite et suffisamment explicite quant aux images à rechercher, la date, le lieu et l'heure des faits.

Certaines vérifications liées au fondement de la demande et à la disponibilité des images devront être effectuées par le Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité et Réseaux auprès du CTIV.

Si les images sont disponibles, et qu'aucune réquisition n'a été reçue, le CTIV sauvegarde les images en question avant qu'elles ne disparaissent (dans la mesure où il a été saisi avant l'écrasement automatique des images).

S'ensuit la consultation des images par un expert technique qualifié externe à la RATP et/ou par un membre de l'encadrement nommément désigné par le directeur de département concerné pour la RATP, en présence d'un agent habilité du Département de la Sécurité.

L'ensemble de la procédure est consigné dans un registre conservé au CTIV.

## **5.3 Pour rechercher des éléments de compréhension suite à la réception par la RATP d'une déclaration formalisée émanant d'un tiers relative à la sécurité des personnes et des biens**

---

La demande de consultation doit être adressée au Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité des Réseaux. Cette demande doit être écrite et suffisamment explicite quant aux images à rechercher, la date, le lieu et l'heure des faits.

Certaines vérifications liées au fondement de la demande et à la disponibilité des images devront être effectuées par le Directeur de l'Unité Opérationnelle Sécurité et Réseaux auprès du CTIV.

Si les images sont disponibles, et qu'aucune réquisition n'a été reçue, le CTIV sauvegarde les images en question avant qu'elles ne disparaissent (dans la mesure où il a été saisi avant l'écrasement automatique des images).

S'ensuit la consultation des images par un expert technique qualifié externe à la RATP et/ou par un membre de l'encadrement nommément désigné par le directeur de département concerné pour la RATP, en présence d'un agent habilité du Département de la Sécurité.

L'ensemble de la procédure est consigné dans un registre conservé au CTIV.

## **5.4 Dans le cadre de l'exercice du droit d'accès personnel et individuel aux enregistrements**

---

La demande de consultation doit être formulée au CIL (Correspondant Informatique et Libertés) qui y donne suite dans les conditions prévues par la loi après certaines vérifications liées au fondement de la demande (voir article 4).

### 5.4.1 Système centralisé et systèmes embarqués dans les matériels roulants

Après avoir vérifié que la demande est conforme aux dispositions légales, le CIL applique la procédure suivante :

Il prend tout d'abord contact avec le CTIV pour connaître la disponibilité des images concernant le demandeur et transmet la fiche de renseignement du demandeur.

Le CTIV informe le CIL sur la disponibilité ou l'indisponibilité des images et si une réquisition judiciaire a été reçue.

Dans ce dernier cas, le CIL informe le demandeur de l'indisponibilité des images.

Si les images sont disponibles, le CTIV assure la sauvegarde des images à présenter avant qu'elles ne disparaissent (dans la mesure où il a été saisi avant l'écrasement automatique des images).

Le CTIV adresse une réponse (courriel ou télécopie) au CIL pour confirmer que les séquences ont pu être sauvegardées avant l'écrasement automatique.

Si dans les quinze jours qui suivent le demandeur n'a pas effectué de demande auprès du CTIV les images seront détruites.

Le CIL invite le demandeur à prendre contact avec le CTIV.

Le demandeur contacte le CTIV pour obtenir un rendez-vous. Ce dernier est donné pendant les heures d'ouverture des jours ouvrés de l'établissement Lyon Bercy fixés par le CTIV.

Le demandeur se présente muni d'une pièce d'identité, et d'une photo de moins de 6 mois. Il a la possibilité de transmettre ces documents par courrier avec les renseignements complémentaires relatifs à la recherche des images par le CTIV. Le demandeur peut, s'il le souhaite, se faire accompagner du « conseil » de son choix.

Lorsque les images recherchées sont exploitables (demandeur identifié sur les images), le CTIV prend contact avec le demandeur pour un deuxième rendez-vous afin de visualiser les images.

Des dispositions techniques sont prises pour visualiser uniquement les images concernant le demandeur et protéger l'anonymat des tiers.

A l'issue de la visualisation, le préposé au CTIV établit, en trois exemplaires, une attestation consignant la destruction des séquences vidéo.

Ce document est émarginé par le préposé et le demandeur ; chacun conserve personnellement un exemplaire, le troisième exemplaire étant archivé par la RATP dans un registre conservé au CTIV dont l'existence est imposée par la loi.

### 5.4.2 Autres systèmes locaux équipant des infrastructures ou des bâtiments

Dès réception et validation de la demande, le CIL avise le responsable du site ou de l'établissement concerné (à défaut son délégué) qui procède localement aux mêmes opérations et aux mêmes démarches que celles assurées par le CTIV dans le cadre du système centralisé.

## 5.5 Visualisation en temps réel des images

---

Si la majorité des caméras installées dans les espaces de la RATP permettent un enregistrement des images, certaines n'autorisent qu'une simple visualisation des images en temps réel.

Les personnes, dans l'exercice de leurs missions, pouvant visualiser des images en temps réel, sont :

- pour les espaces publics :



- les personnels de l'exploitation dans le cadre de leur mission de sécurisation des installations, de prévention des risques des sites équipés de vidéo protection et d'aide à l'exploitation, les agents de SEC ainsi que les services de police,
  - l'objectif est de prévenir les incidents et/ou de les gérer avec une plus grande efficacité avec un souci de protection des voyageurs, du personnel et des biens, ainsi que de contribuer à une meilleure régulation du trafic ;
- pour les établissements privés :
    - les OCT (Opérateurs Certifiés de Télésurveillance) et/ou les agents RATP dans le cadre de leur mission de sécurisation des installations et de prévention des risques des sites équipés de vidéo protection,
    - l'objectif est la protection du personnel, des prestataires, des visiteurs et du patrimoine RATP, les images sont utilisées pour contrôler les accès sur les sites, pour gérer les incidents, pour lever le doute sur détection d'intrusion et aider à l'intervention.

## 6 REFERENCES LEGALES

---

- Loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (article 10 notamment) , modifiée par la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;
- Décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi 95-73, modifié par le décret 2006-929 du 28 juillet 2006 ;
- Décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- Circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi 95-73 (chapitre 9 sur la mise en œuvre du droit d'accès) abrogée par la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection.

## 7 SANCTIONS PENALES

---

- le fait d'installer un système de vidéosurveillance, de le maintenir sans autorisation
- de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation
- de ne pas les détruire dans le délai prévu
- de les falsifier
- d'entraver l'action de la commission départementale
- de faire accéder des personnes non habilitées aux images
- d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L1121-1, L1221-9 et L2323-32 du code du travail.

## Annexe 1. Fiche cycle de production

### A1.1 Demande

Demandeur	Jean Claude Rousselle
Date de la demande	Février 2008
Objet	Refonte de l'IG 516
Justification du besoin	Impact sur l'entreprise en cas de manquements
Risques – gravité (1 à 4)	3
Type de document	Instruction Générale
Domaine(s) proposé(s)	Espaces, services et vente
Champ(s) proposé(s)	Sûreté publique

### A1.2 Lancement

Demande acceptée par	« Sûreté publique »
Domaine(s)	Espaces, services et vente
Champ(s)	Sûreté publique
Rédacteur	Antonio SCUOTTO
Nature du document fixé	Instruction Générale
Type de document	Permanent, provisoire ou temporaire Non mémorisé ou mémorisé

### A1.3 Contributeur à la rédaction (optionnel)

Département/unité	Prénom, nom et fonction
JUR/Affaires Pénales	Valérie MOLANDRINO
SEC/SDR	Jean Charles POTIER
SEC/ISP	Jacques LAFFAY

### A1.4 Production

Titre	L'accès aux images de vidéo protection
Identifiant	E-SP SEC-SDR IG 516-A
Sujet	Instruction Générale
Documents abrogés	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ IG 516 « Vidéo protection des espaces RATP - Mise en oeuvre du droit d'accès aux images enregistrées »</li> </ul>

### A1.5 Document vérifié par

Prénom, nom	Fonction
Jean Claude Rousselle	Directeur du département de la Sécurité

**A1.6 Document soumis à validation de**

Prénom, nom, fonction		Sans réserve ni observation	Avec simples observations
Philippe Martin, directeur général adjoint	DGA OTM	X	
Isabelle Ockrent, directeur de département	COM	X	
Yves Ramette, directeur général adjoint	DGA PII	X	
François Saglier, directeur de département	MES	X	
Emmanuel Tramond directeur de département	BUS		X

**A1.7 Approbation**

Prénom, nom	Fonction	Date d'approbation
Emmanuel PITRON	Directeur de cabinet du Président Directeur Général	Mai 2010

**A1.8 Accès au document**

Diffusion Ouverte	
Propriété intellectuelle	<p>Ce document ne peut être diffusé ni vendu sans l'autorisation conjointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du responsable du champ Pilotage général de l'EPIC / Sûreté publique ;</li> <li>- du responsable du champ Développement du Groupe.</li> </ul>